

AIR FRANCE-KLM

ASSEMBLEE GENERALE DU JEUDI 8 JUILLET 2010

Exposé des motifs et projet de résolutions

Le texte des résolutions est précédé d'un paragraphe introductif exposant les motifs de chacune des résolutions proposées. L'ensemble de ces paragraphes forme le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée.

ORDRE DU JOUR

A titre ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2010
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2010
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2010
4. Approbation des conventions et engagements réglementés
5. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jean-François Dehecq pour une durée de deux ans
6. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Cornelis van Lede pour une durée de deux ans
7. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Leo van Wijk pour une durée de deux ans
8. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jean-Marc Espalioux pour une durée de trois ans
9. Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Patricia Barbizet pour une durée de quatre ans
10. Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jean-Cyril Spinetta pour une durée de quatre ans
11. Nomination de Mme Maryse Aulagnon en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans
12. Nomination de M. Peter Hartman en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans
13. Renouvellement du mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires de M. Christian Magne (catégorie des salariés autres que le personnel navigant technique)
14. Nomination de M. Bernard Pédamon en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires (catégorie du personnel navigant technique)
15. Renouvellement du mandat de Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire
16. Renouvellement du mandat de BEAS en qualité de Commissaire aux comptes suppléant
17. Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la société

A titre extraordinaire

18. Réduction du capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions et affectation du montant de la réduction au compte prime d'émission

19. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires
20. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires
21. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier
22. Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de l'émission initiale en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription
23. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social dans la limite de 10% du capital de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société
24. Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation serait admise
25. Autorisation à consentir au Conseil d'administration de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe
26. Pouvoirs pour formalités

A TITRE ORDINAIRE

Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 mars 2010 (résolutions 1 et 2)

Les deux premières résolutions soumettent à l'approbation des actionnaires les comptes annuels sociaux et consolidés d'Air France-KLM pour l'exercice clos le 31 mars 2010, faisant ressortir respectivement un résultat de (32,67) millions d'euros et un résultat net part du groupe de (1.559) millions d'euros.

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2010

L'Assemblée Générale, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve dans toutes leurs parties, les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2010, tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

DEUXIEME RESOLUTION

Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2010

L'Assemblée Générale, connaissance prise des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, approuve dans toutes leurs parties, les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2010, tels qu'ils sont établis et présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou mentionnées dans ces rapports.

Affectation du résultat (résolution 3)

La troisième résolution a pour objet de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2010.

Le Conseil d'administration rappelle que les dividendes versés au titre des exercices précédents se sont élevés à 0,48 euro par action pour l'exercice clos le 31 mars 2007 et à 0,58 euro par action pour l'exercice clos le 31 mars 2008. Aucun dividende n'a été distribué au titre de l'exercice clos le 31 mars 2009.

TROISIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2010

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport général des Commissaires aux comptes constate que la perte de l'exercice clos le 31 mars 2010 s'élève à 32.670.558,61 euros et décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter cette perte au compte « report à nouveau » qui est ainsi ramené de 91.739.177,82 euros à 59.068.619,21 euros.

Il est rappelé dans le tableau ci-après le montant des dividendes mis en paiement au titre des trois exercices précédents :

	Dividende net par action (en euros)
2006-07	0,48
2007-08	0,58
2008-09	-

Approbation des conventions et engagements réglementés (résolution 4)

La quatrième résolution concerne l'approbation des conventions et engagements réglementés (prévus par l'article L. 225-38 et suivants du Code de commerce) autorisés par le Conseil d'administration et visés dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes.

En vertu de l'autorisation conférée par le Conseil d'administration le 17 juin 2009, Air France-KLM a lancé le 18 juin 2009 une émission d'obligations convertibles et/ou échangeables en actions Air France-KLM nouvelles ou existantes (OCEANE) d'un montant nominal total de 661 millions d'euros, à échéance 1er avril 2015, faisant l'objet d'une garantie d'Air France et de KLM. A cet effet, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion, entre les sociétés Air France-KLM, Air France et KLM, d'une convention de garantie, d'une convention de rémunération de la garantie, d'une facilité de crédit et d'un contrat de garantie et de placement de cette émission.

En vertu de l'autorisation conférée par le Conseil d'administration le 24 septembre 2009, Air France-KLM a lancé le 14 octobre 2009 une émission obligataire d'un montant de 700 millions d'euros à 7 ans, et faisant l'objet d'une garantie d'Air France et de KLM. A cet effet, le Conseil d'administration a autorisé la conclusion, entre les sociétés Air France-KLM, Air France et KLM, d'une convention de garantie, d'une convention de rémunération de la garantie, d'une facilité de crédit et d'un contrat de garantie et de placement de cette émission.

Ces conventions ainsi que les engagements et conventions autorisés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice 2009-10 sont décrits dans le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés.

QUATRIEME RESOLUTION

Approbation des conventions et engagements règlementés

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L.225-38 et suivants du Code de Commerce, et statuant sur ce rapport, approuve les conventions et engagements qui y sont visés.

Renouvellement du mandat de six administrateurs et nomination de deux administrateurs (résolutions 5 à 12)

Le Conseil d'administration est composé de 15 membres. Leurs compétences sont variées et leurs expériences professionnelles, complémentaires. Compte tenu du bon fonctionnement du Conseil d'administration et de la crise historique que traverse l'industrie aérienne, il est proposé à l'Assemblée Générale de privilégier la continuité en renouvelant les mandats des administrateurs (hors représentants de l'Etat) qui arrivent à échéance à l'issue de la présente Assemblée, pour continuer à s'appuyer sur leur expérience et leur connaissance de l'entreprise et du transport aérien.

Afin de se conformer aux principes de gouvernement d'entreprise prévus par le Code AFEP-MEDEF et de suivre les conclusions des travaux d'évaluation du fonctionnement du Conseil d'administration, les statuts d'Air France-KLM ont été modifiés par l'Assemblée Générale du 10 juillet 2008 : la durée du mandat des administrateurs a ainsi été réduite de six à quatre ans, sans affecter les mandats en cours, afin de permettre aux actionnaires de se prononcer avec une fréquence suffisante sur leur élection. A également été introduite dans les statuts la possibilité de fixer exceptionnellement la durée du mandat des administrateurs à une durée comprise entre deux et quatre ans de façon à éviter un renouvellement en bloc du Conseil d'administration.

Afin de permettre un renouvellement harmonieux du Conseil d'administration, il est donc proposé à l'Assemblée Générale de renouveler le mandat d'administrateur de :

- M. Jean-François Dehecq, M. Cornelis van Lede et M. Leo van Wijk pour une durée de deux ans,
- M. Jean-Marc Espalioux pour une durée de trois ans,
- Mme Patricia Barbizet et M. Spinetta pour une durée de quatre ans.

Par ailleurs, afin de favoriser une meilleure représentation des femmes au sein du Conseil d'administration, M. Pierre Richard n'a pas souhaité solliciter le renouvellement de son mandat d'administrateur. M. Floris Maljers n'a pas non plus souhaité solliciter le renouvellement de son mandat. Il est donc proposé à l'Assemblée Générale de nommer Mme Maryse Aulagnon et M. Peter Hartman en qualité d'administrateurs pour une durée de trois ans.

Toutes les personnalités précitées sont indépendantes au regard des critères énoncés par le Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, à l'exception de M. Spinetta, M. van Wijk et M. Hartman, qui sont dirigeants ou anciens dirigeants du groupe Air France-KLM.

Présentation des administrateurs dont la nomination est proposée à l'Assemblée

Née le 19 avril 1949, Mme Maryse Aulagnon est titulaire d'un DESS en sciences économiques, diplômée de l'Institut des Sciences Politiques de Paris et de l'Ecole Nationale d'Administration. Après avoir occupé différents postes à l'Ambassade de France aux Etats-Unis et dans plusieurs Cabinets ministériels (Budget, Industrie), elle est entrée en 1984 dans le groupe CGE (aujourd'hui Alcatel) en tant que directeur des affaires internationales. Elle a ensuite rejoint Euris en qualité de Directeur général à sa création en 1987. En 1990, elle a fondé le groupe Affine (essentiellement composé de trois foncières cotées spécialisées en immobilier d'entreprise) qu'elle dirige depuis lors.

Né le 3 avril 1949, de nationalité néerlandaise, M. Peter Hartman est diplômé de l'Institut de Technologie d'Amsterdam (ingénierie mécanique). Il a rejoint KLM en 1973 et a successivement occupé les fonctions de Chef des services de contrats techniques (1984), Responsable des Services des escales (1989), Responsable des Services Clientèle (1990), Responsable du Personnel et de l'Organisation (1994) puis Responsable de la Maintenance (1996). Il occupe ensuite les fonctions de Vice-Président du Directoire de KLM avant de devenir Président du Directoire le 1^{er} avril 2007.

CINQUIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jean-François Dehecq pour une durée de deux ans

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'administrateur de M. Jean-François Dehecq pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2012.

SIXIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Cornelis van Lede pour une durée de deux ans

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'administrateur de M. Cornelis van Lede pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2012.

SEPTIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Leo van Wijk pour une durée de deux ans

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'administrateur de M. Leo van Wijk pour une durée de deux ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2012.

HUITIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jean-Marc Espalioux pour une durée de trois ans

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'administrateur de M. Jean-Marc Espalioux pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2013.

NEUVIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Patricia Barbizet pour une durée de quatre ans

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'administrateur de Mme Patricia Barbizet pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014.

DIXIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur de M. Jean-Cyril Spinetta pour une durée de quatre ans

L'Assemblée Générale renouvelle le mandat d'administrateur de M. Jean-Cyril Spinetta pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014.

ONZIEME RESOLUTION

Nomination de Mme Maryse Aulagnon en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans

L'Assemblée Générale, prenant acte de l'expiration du mandat d'administrateur de M. Pierre Richard, décide de nommer Mme Maryse Aulagnon en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2013.

DOUZIEME RESOLUTION

Nomination de M. Peter Hartman en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans

L'Assemblée Générale, prenant acte de l'expiration du mandat d'administrateur de M. Floris Maljers, décide de nommer M. Peter Hartman en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2013.

Mandat des administrateurs représentant les salariés actionnaires (résolutions 13 et 14)

Le mandat des deux représentants des salariés actionnaires arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée. Conformément aux statuts, les deux candidats proposés à l'assemblée générale des actionnaires (et leur remplaçant éventuel, en cas de vacance par suite de décès, démission, départ à la retraite ou rupture du contrat de travail) ont été sélectionnés à l'issue d'un vote des salariés actionnaires qui s'est déroulé en mars 2010.

Les candidats désignés par les salariés actionnaires à la majorité absolue des suffrages exprimés et proposés à l'Assemblée Générale sont les suivants :

- administrateur représentant les salariés actionnaires autres que le personnel navigant technique : M. Christian Magne (ayant pour remplaçant éventuel, M. François Robardet), élu à la majorité de 54,9% des suffrages exprimés par les salariés actionnaires autres que le personnel navigant technique.
- administrateur représentant le personnel navigant technique actionnaire : M. Bernard Pédamon (ayant pour remplaçant éventuel, M. Louis Jobard) élu à la majorité de 62,9% des suffrages exprimés par les salariés actionnaires appartenant au collège du personnel navigant technique ;

Né le 10 juillet 1961, M. Bernard Pédamon est diplômé de la Faculté des Sciences de Paris Orsay et titulaire du DESS Transports Internationaux de l'Université de Paris I. Après avoir travaillé aux Etats-Unis et en Afrique, il entre à Air France en 1988 en qualité de pilote sur Fokker 27, puis sur Boeing 747-400. Il devient Commandant de bord sur Airbus 320 en 1999 et exerce sur Boeing 777 depuis 2006. Il siège au Conseil d'administration de Société Air France depuis septembre 2004, en qualité d'administrateur représentant le personnel navigant technique.

TREIZIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires de M. Christian Magne (catégorie des salariés autres que le personnel navigant technique)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et constatant que le mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires (catégorie des salariés autres que le personnel navigant technique) arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler le mandat de M. Christian Magne (ayant pour remplaçant éventuel M. François Robardet) pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014.

QUATORZIEME RESOLUTION

Nomination de M. Bernard Pédamon en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires (catégorie du personnel navigant technique)

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et prenant acte de l'expiration du mandat d'administrateur représentant les salariés actionnaires de M. Didier Le Chaton (catégorie du personnel navigant technique), décide de nommer, en qualité d'administrateur représentant les salariés actionnaires, M. Bernard Pédamon (ayant pour remplaçant éventuel M. Louis Jobard) pour une durée de quatre ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014.

Mandat des Commissaires aux comptes (résolutions 15 et 16)

Les 15^{ème} et 16^{ème} résolutions concernent le renouvellement du mandat de Deloitte & Associés en qualité de Commissaire aux comptes titulaire et de BEAS en qualité de Commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices. Leur mandat actuel expire en effet à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2010.

QUINZIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Commissaire aux comptes titulaire de Deloitte & Associés arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016.

SEIZIEME RESOLUTION

Renouvellement du mandat d'un Commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Commissaire aux comptes suppléant de BEAS arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, décide de renouveler ce mandat pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016.

Autorisation d'opérer sur les actions de la société (résolution 17)

La 17^{ème} résolution permet à la société de racheter ses propres actions dans les limites fixées par les actionnaires et conformément à la loi. Elle remplace l'autorisation donnée par l'Assemblée générale du 9 juillet 2009, celle-ci arrivant à échéance en janvier 2011. Il est donc proposé aux actionnaires de doter le Conseil d'administration d'une nouvelle autorisation.

Depuis le 9 juillet 2009 (date de la dernière autorisation consentie par l'Assemblée Générale), 270.500 titres ont été rachetés par la société à un prix moyen de 10,55 euros par action et 245.500 titres cédés à un prix moyen de 11,37 euros par action, dans le cadre du contrat de liquidité. Au 31 mars 2010, la société détenait directement 4.335.382 actions représentant 1,44% de son capital social.

Le programme de rachat proposé cette année aux actionnaires aurait les caractéristiques suivantes :

- Prix d'achat unitaire maximum par action : 30 euros
- Nombre maximum d'actions pouvant être acquises : 5% du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 mars 2010 un nombre maximal de 15.010.963 actions pour un montant maximal théorique de 450.328.890 euros)
- Objectifs du programme : animation du cours dans le cadre du contrat de liquidité signé avec Rothschild & Cie Banque, remise de ces actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières, attribution ou cession des actions à des salariés et dirigeants du groupe, conservation et remise ultérieure des actions à l'échange ou en paiement d'une acquisition, mise en œuvre de toute pratique de marché et réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur
- Durée maximale de l'autorisation : 18 mois

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'administration d'opérer sur les actions de la société

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de Commerce et aux dispositions du Règlement n°2273/2003 de la Commission Européenne :

1. Autorise le Conseil d'administration, à opérer sur les actions de la société dans les conditions et limites prévues par les textes et les pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers ;
2. Décide que la présente autorisation a pour objet de permettre à la société d'utiliser les possibilités d'intervention sur actions propres prévues par la loi, en vue notamment, et par ordre de priorité :
 - de l'animation du cours par un prestataire de services d'investissements dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
 - de leur remise lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la société ou par des sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital et donnant droit par conversion, exercice, remboursement, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la société ;
 - de leur attribution ou de leur cession à des salariés et dirigeants du Groupe au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de la mise en œuvre de tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi ;

- de leur conservation en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, de la réalisation de toute opération conforme à la réglementation en vigueur.

3. Décide que dans les limites prévues par la réglementation en vigueur, les actions pourront être acquises, cédées, échangées ou transférées par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs d'actions, ces moyens incluant l'utilisation de tout instrument financier dérivé, négocié sur un marché réglementé ou de gré à gré, et la mise en place de stratégies optionnelles (achat et vente d'options d'achat et de vente, et toutes combinaisons de celles-ci) dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes ;

4. Fixe à 30 euros par action le prix maximum d'achat, le nombre maximum d'actions acquises ne pouvant excéder 5% du nombre d'actions composant le capital social (soit à titre indicatif au 31 mars 2010 un nombre maximal de 15.010.963 actions pour un montant maximal de 450.328.890 euros) ;

5. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder aux ajustements des prix unitaires et du nombre maximum de titres à acquérir en proportion de la variation du nombre d'actions ou de leur valeur nominale résultant d'éventuelles opérations financières de la société ;

6. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation pour mettre en œuvre la présente autorisation, conclure tous accords, établir un descriptif du programme de rachat d'actions, effectuer toutes formalités et déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tous autres organismes et généralement faire tout ce qui est nécessaire ;

7. Met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions et affectation du montant de la réduction au compte prime d'émission (résolution 18)

Votre Assemblée a adopté, l'an dernier, un certain nombre d'autorisations financières dont la mise en œuvre éventuelle serait impossible dès lors que le cours de bourse de l'action Air France-KLM serait inférieur à sa valeur nominale. En effet, la loi prévoit que les titres de capital nouveau ne peuvent être émis à un montant inférieur au montant du nominal de l'action, qui est actuellement de 8,50 euros pour Air France-KLM.

En outre, la valeur nominale de l'action Air France-KLM est parmi les cinq valeurs les plus élevées des sociétés du SBF120.

La 18^{ème} résolution a donc pour objet de réduire la valeur nominale de l'action Air France-KLM à un niveau comparable à celui qui a été adopté par une très grande partie des sociétés du SBF120. Il est ainsi proposé de la réduire de 8,50 euros à 1 euro, cette opération -purement technique- étant sans conséquence sur les droits des actionnaires.

Cette réduction de capital ne modifierait pas le nombre d'actions composant le capital social (300 219 278 actions au 31 mars 2010). Le montant de la réduction de capital (2 251 644 585 euros) serait affecté au compte « prime d'émission ».

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Réduction du capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions et affectation du montant de la réduction au compte prime d'émission

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L.225-204 et suivants du Code de commerce, décide de réduire le capital social de 2.251.644.585 euros pour le ramener de 2.551.863.863 euros à 300.219.278 euros par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 8,50 euros à 1 euro.

La somme de 2.251.644.585 euros, correspondant au montant de la réduction de capital, sera affectée au compte « prime d'émission ». Ce montant ne sera pas distribuable mais pourra ultérieurement être réincorporé au capital ou servir à amortir des pertes sociales.

La réduction de capital ne pourra être réalisée qu'après (i) expiration d'un délai de 20 jours suivant le dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris de cette résolution, si aucun créancier n'a fait opposition, ou (ii) après que le tribunal ait statué en première instance sur des oppositions éventuelles et jugé que ces oppositions n'étaient pas fondées et les ait rejetées, ou (iii) après exécution de la décision du tribunal, si de telles oppositions ont été formées, ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances.

En conséquence de ce qui précède, l'Assemblée Générale :

- décide, sous réserve de la réalisation définitive de la réduction de capital, de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à 300.219.278 euros. Il est divisé en 300.219.278 actions de 1 euro de valeur nominale chacune. »

- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de constater le caractère définitif de la réduction de capital et le nouveau montant du capital social et de la valeur nominale des actions en résultant, d'accomplir tous actes, formalités, déclarations et plus généralement, faire directement ou par mandataire, tout ce qui sera utile ou nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

Délégations de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital

Comme conséquence de la 18^{ème} résolution et par souci de clarté et de bonne information, il vous est proposé d'adopter de nouvelles résolutions financières tenant compte de la réduction du capital social dans la mesure où celle-ci impacte les plafonds d'augmentation de capital autorisés en 2009.

En outre, ces nouvelles résolutions financières sont alignées sur les meilleures pratiques de place en termes de plafonds, tant pour les opérations avec maintien du droit préférentiel de souscription que pour les opérations sans droit préférentiel de souscription.

Votre société disposera ainsi d'autorisations nouvelles lui permettant de réunir avec rapidité et souplesse les moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre de la stratégie de développement du groupe Air France-KLM, en fonction des opportunités offertes par les marchés financiers et des intérêts de la société et de ses actionnaires.

Ces nouvelles délégations, d'une durée de 26 mois, mettent fin aux délégations de même nature accordées lors de l'Assemblée générale du 9 juillet 2009.

Autorisation d'augmentation du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (résolution 19)

La 19^{ème} résolution vise l'émission de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription. Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme (augmenté par rapport à celui autorisé en 2009 pour s'aligner sur les pratiques de place) ne pourrait être supérieur à 1,02 milliard d'euros en nominal (ou 120 millions d'euros en nominal si la 18^{ème} résolution est adoptée) soit, à titre indicatif, une augmentation maximum de 40% du capital.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à terme à une quotité du capital de la société, le montant nominal global de ces titres de créances ne devra pas excéder 1 milliard d'euros ou sa contre-valeur.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la

société, dont la souscription pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. Décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur (i) à 120 millions d'euros en nominal si la 18^{ème} résolution est adoptée par la présente assemblée générale ou (ii) à 1,02 milliard d'euros en nominal si la 18^{ème} résolution n'est pas adoptée par la présente assemblée générale, (montants auxquels s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements) ;

3. Décide que le montant nominal des obligations et autres titres assimilés donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1 milliard d'euros à la date de la décision d'émission, ou leur contre-valeur en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

4. Décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution ; le conseil d'administration fixera les conditions et les limites dans lesquelles les actionnaires pourront exercer leur droit de souscrire à titre irréductible et pourra instituer au profit des actionnaires un droit préférentiel de souscription à titre réductible qu'ils pourront exercer proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes ;

5. Constate et décide, en tant que de besoin, que cette délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

6. Décide que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;

7. Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société qui pourraient être effectuées dans le cadre de la présente résolution pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

8. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en oeuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions d'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier

corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;

9. Met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Autorisation d'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (résolution 20)

La politique du Conseil d'administration est, dans le cas où une augmentation de capital serait envisagée, de préférer par principe la procédure classique d'augmentation avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (19^{ème} résolution). Cependant, il peut se présenter des circonstances particulières où une suppression du droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires peut s'avérer nécessaire et conforme à leurs intérêts, notamment dans le cas d'acquisitions payées intégralement en actions. Le Conseil d'administration aurait toutefois la faculté d'instituer un délai de priorité au profit des actionnaires existants.

Le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme (réduit par rapport à celui autorisé en 2009 pour s'aligner sur les meilleures pratiques) ne pourrait être supérieur à 382,5 millions d'euros en nominal (ou 45 millions d'euros en nominal si la 18^{ème} résolution est adoptée) soit, à titre indicatif, une augmentation maximum de 15% du capital, ce montant maximum s'imputant sur le plafond prévu à la 19^{ème} résolution.

En cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances et donnant accès à terme à une quotité du capital de la société, le montant nominal global de ces titres de créances ne devra pas excéder 1 milliard d'euros ou sa contre-valeur.

Le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

VINGTIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société par voie d'offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider, dans les limites prévues ci-après, une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France et/ou à l'étranger par voie d'offre au public :

- d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, notamment en vue de rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la société sur les titres d'une autre société admis aux négociations sur un marché réglementé, dans les conditions et sous les réserves fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce ;

- d'actions de la Société à émettre, avec son accord, à la suite de l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de la Société qui seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ;

étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières susvisées pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, soit, en tout ou partie, par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes ;

2. Décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur i) à 45 millions d'euros en nominal si la 18^{ème} résolution est adoptée par la présente assemblée générale ou (ii) à 382,5 millions d'euros en nominal si la 18^{ème} résolution n'est pas adoptée par la présente assemblée générale (montants auxquels s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément, en cas d'opérations financières, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements), le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputant sur le plafond prévu à la 19^{ème} résolution ;

3. Décide que le montant nominal des obligations ou autres titres assimilés donnant accès au capital de la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1 milliard d'euros à la date de la décision d'émission ou leur contre-valeur en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

5. Constate et décide que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;

6. Décide que le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité à titre irréductible et /ou réductible pendant le délai et dans les conditions qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission réalisée dans le cadre de la présente résolution ;

7. Décide que le prix d'émission sera au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur ;

8. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée ;
- répartir librement tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites ;
- offrir au public tout ou partie des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital non souscrites, sur le marché français ou à l'étranger ;

9. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en oeuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions d'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations

sur le capital de la société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;

10. Met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Autorisation d'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription par placement privé auprès d'investisseurs qualifiés (résolution 21)

En complément de la 20^{ème} résolution, la 21^{ème} résolution prévoit une délégation au Conseil d'administration à l'effet de réaliser des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de placements privés, conformément à la faculté introduite par l'Ordonnance n°2009-80 du 22 janvier 2009.

Cette délégation permettrait à la Société de bénéficier de la souplesse accordée par ce nouveau texte pour accéder rapidement aux investisseurs qualifiés au sens de la réglementation. Ces opérations s'adresseraient exclusivement aux catégories de personnes énoncées à l'article L.411-2-II du Code monétaire et financier, à savoir (i) les personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers et (ii) les investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

La délégation proposée n'augmenterait pas le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription puisque les émissions réalisées au titre de cette délégation viendraient s'imputer sur le plafond de la 20^{ème} résolution (maximum de 382,5 millions d'euros en nominal, ou 45 millions d'euros en nominal si la 18^{ème} résolution est adoptée, soit, à titre indicatif, une augmentation maximum de 15% du capital). L'ensemble des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription s'imputent en outre sur le plafond prévu à la 19^{ème} résolution.

Comme pour la 20^{ème} résolution, le prix d'émission des actions serait au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur, soit à ce jour la moyenne pondérée des cours des trois derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %.

VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la société et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du Code de commerce et du II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France et/ou à l'étranger, dans le cadre d'une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- d'actions ordinaires ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, et

- d'actions de la Société à émettre, avec son accord, à la suite de l'émission par les sociétés dont elle détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à l'attribution de titres de la Société qui seront émis en représentation d'une quotité du capital de la Société,

étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières susvisées pourra être opérée soit en numéraire, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

2. Décide que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra être supérieur i) à 45 millions d'euros en nominal si la 18^{ème} résolution est adoptée par la présente assemblée générale ou (ii) à 382,5 millions d'euros en nominal si la 18^{ème} résolution n'est pas adoptée par la présente assemblée générale, (montants auxquels s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre en supplément, en cas d'opérations financières, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres ajustements), étant précisé que le montant maximum des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur les plafonds prévus aux 19^{ème} et 20^{ème} résolutions ;

3. Décide que le montant nominal des obligations ou autres titres assimilés donnant accès au capital de la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 1 milliard d'euros à la date de la décision d'émission ou leur contre-valeur en cas d'émission en monnaie étrangère ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies ;

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente résolution ;

5. Constate et décide que la présente délégation emporte de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles donnent droit les valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ;

6. Décide que le prix d'émission sera au moins égal au minimum autorisé par la réglementation en vigueur.

7. Prend acte du fait que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

8. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en oeuvre la présente délégation et notamment pour fixer les conditions d'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant accès au capital, les modalités d'attribution des titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit ainsi que les dates auxquelles peuvent être exercés les droits d'attribution, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, et généralement faire tout le nécessaire ;

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Autorisation d'augmenter le montant de l'émission initiale en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (résolution 22)

En cas de demandes excédentaires de souscription aux augmentations de capital prévues par les 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions, la 22^{ème} résolution prévoit que le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions et limites légales, à savoir dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour cette émission, dans la limite des plafonds prévus par les 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions.

VINGT-DEUXIEME RESOLUTION

Autorisation à consentir au Conseil d'administration en vue d'augmenter le montant de l'émission initiale en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions légales et réglementaires, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, à augmenter, pour chacune des émissions réalisées en application des 19^{ème}, 20^{ème} et 21^{ème} résolutions qui précèdent et sous réserve du respect des plafonds prévus dans lesdites résolutions, le nombre de titres à émettre dans les 30 jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale, s'il constate une demande excédentaire de souscription, notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché.

La présente autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Autorisation d'augmentation du capital, dans la limite de 10% du capital, en vue de rémunérer des apports en nature (résolution 23)

La 23^{ème} résolution prévoit la possibilité d'augmenter le capital en vue de rémunérer des apports en nature dans un contexte où les actions apportées à Air France-KLM ne seraient pas négociées sur un marché réglementé ou équivalent.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social pouvant ainsi être réalisées dans la limite de 10% du capital s'imputera sur le montant du plafond global des augmentations de capital fixé par la 19^{ème} résolution.

VINGT-TROISIEME RESOLUTION

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social dans la limite de 10% du capital de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. Délègue au Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, les

pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social dans la limite de 10% du capital social, par l'émission en France et/ou à l'étranger d'actions ordinaires et de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'une autre société lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

2. Décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital et valeurs mobilières à émettre ;

3. Prend acte que la présente délégation emporte de plein droit renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital de la société, auxquels les valeurs mobilières qui seraient émises pourront donner droit, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières ;

4. Décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital social de la société résultant de l'émission des titres définis au paragraphe 1 ci-dessus, s'imputera sur le plafond prévu à la 19^{ème} résolution ;

5. Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en oeuvre la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi, et notamment : fixer la nature et le nombre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques et les modalités de leur émission, statuer sur l'évaluation des apports, constater la réalisation définitive des augmentations de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi qu'à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreront nécessaires à la réalisation des apports et généralement, faire le nécessaire ;

6. Met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Autorisation d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes (résolution 24)

La 24^{ème} résolution a pour objet d'autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait possible dans la limite d'un montant de 1,02 milliard d'euros en nominal (ou 120 millions d'euros en nominal si la 18^{ème} résolution est adoptée).

VINGT-QUATRIEME RESOLUTION

Autorisation à consentir au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation serait admise

L'Assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée générale ordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 et L. 225-130 du Code de commerce :

1. Délègue au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, tous pouvoirs pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, par

incorporation de réserves, bénéfiques, primes d'émission ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, soit sous forme d'attribution gratuite d'actions, soit par augmentation de la valeur nominale des actions, soit encore en combinant ces deux modalités ;

2. Décide que le plafond nominal global des augmentations de capital par incorporation visées au premier paragraphe est fixé (i) à 120 millions d'euros en nominal si la 18^{ème} résolution est adoptée par la présente assemblée générale ou (ii) à 1,02 milliard d'euros en nominal si la 18^{ème} résolution n'est pas adoptée par la présente assemblée générale ;

3. Décide qu'en cas d'attribution d'actions nouvelles le Conseil d'administration pourra décider que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi ;

4. Donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour mettre en oeuvre la présente délégation, et notamment pour arrêter toutes les modalités et conditions des opérations autorisées, fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital ou à la réserve légale, fixer le nombre d'actions à émettre ou majorer le montant nominal des actions composant le capital social, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal portera effet, imputer les frais des augmentations de capital social sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour la dotation à la réserve légale, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la société, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier corrélativement les statuts, accomplir les formalités requises, passer toute convention, notamment pour assurer la bonne fin de la ou des opérations envisagées et, généralement, faire tout le nécessaire ;

5. Met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Accès des salariés au capital (résolution 25)

Les délégations de compétence consenties au Conseil d'administration d'augmenter le capital emportent l'obligation corrélatrice de présenter à l'Assemblée un projet de résolution permettant une éventuelle augmentation de capital réservée aux salariés. En application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, la 25^{ème} résolution a pour objet de permettre l'émission d'actions nouvelles et, le cas échéant, d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des salariés du groupe.

Cette résolution répond à la volonté de la Société d'associer l'ensemble des salariés du Groupe Air France-KLM à son développement tout en créant un sentiment d'appartenance et en cherchant à rapprocher leurs intérêts de ceux des actionnaires de la Société.

Par le vote de cette résolution, vous donnerez la possibilité au Conseil d'administration d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois, au profit des salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration.

Le montant nominal maximal global des augmentations de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation serait limité à 3% du capital social de la société existant au moment de chaque émission.

Conformément à l'article L. 3332-19 du Code du travail, le prix d'émission ne pourrait être supérieur à la moyenne des cours cotés de l'action de la société lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription. Il ne pourrait pas non plus être inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la réglementation (soit, à ce jour, à titre indicatif, une décote maximale de 20%).

Cette autorisation est donnée pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle met fin, avec effet immédiat, à l'autorisation donnée par l'Assemblée générale mixte du 9 juillet 2009 dans sa 11^{ème} résolution.

Au 31 mars 2010, les salariés détenaient 11,8 % du capital social.

VINGT-CINQUIEME RESOLUTION

Autorisation à consentir au Conseil d'administration de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe

L'Assemblée générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. Délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, les pouvoirs nécessaires à l'effet, de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire et, le cas échéant, par l'attribution d'actions gratuites dans les limites fixées par l'article L. 3332-21 du Code du travail, ou d'autres titres donnant accès au capital dans les conditions fixées par la loi, réservées aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ;
2. Décide que les bénéficiaires des augmentations de capital, présentement autorisées, seront les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du Travail et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'administration ;
3. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires en faveur des adhérents desdits plans ;
4. Autorise le Conseil d'administration à céder les actions ou autres titres donnant accès au capital de la société, acquis par la société conformément au programme de rachat voté par l'Assemblée générale mixte en date de ce jour dans sa 17^{ème} résolution ci-dessus, en une ou plusieurs fois, dans les limites fixées par ce programme, aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe de la société ainsi que des entreprises qui lui sont liées dans les conditions des articles L. 225-180 du Code de commerce et L. 3344-1 du Code du travail ;
5. Décide de fixer la limite du montant nominal maximal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées à 3% du capital social de la société existant au moment de chaque émission ;
6. Décide que le prix de souscription des actions à verser par les bénéficiaires visés ci-dessus, en application de la présente délégation, ne pourra être ni supérieur à la moyenne des premiers cours cotés respectivement de l'action sur le marché Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, ni inférieur à cette moyenne diminuée de la décote maximale prévue par la réglementation au jour de la décision ;

7. Décide de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet, notamment :

➤ d'arrêter l'ensemble des conditions et modalités de la ou des opérations à intervenir et notamment :

- déterminer le périmètre des émissions réalisées en vertu de la présente autorisation,
- fixer les caractéristiques des valeurs mobilières à émettre ou céder, décider des montants proposés à la souscription ou à la cession, arrêter les prix d'émission, dates, délais, modalités et conditions de souscription, de cession, de libération, de délivrance et de jouissance des valeurs mobilières et, plus généralement, de l'ensemble des modalités de chaque émission,
- sur ces seules décisions, après chaque augmentation de capital, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital,

➤ d'accomplir tous actes et formalités à l'effet de réaliser et constater l'augmentation ou les augmentations de capital ;

8. Met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

La présente délégation est donnée pour une durée de 26 mois à compter de la date de la présente Assemblée.

Pouvoirs pour formalités (résolution 26)

La 26^{ème} résolution permet d'effectuer les formalités et publicités requises par la loi après l'Assemblée.

VINGT-SIXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, au Président du Conseil d'administration, au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée en vue de l'accomplissement de toutes les formalités légales ou administratives, et de tous les dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur consécutivement à l'adoption des résolutions précédentes.